

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

APPEL A CANDIDATURE

**EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE RESTAURATION A EMPORTER
EMPLACEMENTS SAISONNIERS**

Du 1^{er} juillet 2024

au

1^{er} septembre 2024

Tous les jours

Plage du Val de 10h00 à 22h00

Digue du Sillon de 10h00 à 20h00

Porte de Dinan de 10h00 à 22h00

Digue des Bas Sablons (Naye) de 10h00 à 22h00

CAHIER DES CHARGES

Table des matières

Article 1 : Obligations de l'occupant :	3
1.1 Présence et assiduité :	3
1.2 Entretien des lieux et hygiène :	3
1.3 Travaux :	3
1.4 Raccordement en eau et électricité :	3
1.5 Dispositif publicitaire et signalétique :	3
1.6 Vente d'alcool :	3
1.7 Respect de l'ordre public :	4
1.8 Mobilier :	4
Article 2 : Conditions financières et redevance :	4
Article 3 : Responsabilité et assurances :	4
Article 4 : Dispositions liées à l'activité commerciale :	5
Article 5 : Durée de l'autorisation :	5
Article 6 : Retrait – Résiliation de l'autorisation :	5
Article 7 : Sanctions :	5

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afférent à l'exploitation d'une activité économique mentionnée ci-avant. Il est établi en application de la procédure définie à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans le cadre d'une occupation de courte durée. Cette procédure fait l'objet d'un avis de publicité préalable.

Article 1 : Obligations de l'occupant :

1.1 Présence et assiduité :

L'occupant est tenu à une présence régulière aux jours et horaires définis et précisés dans le titre d'occupation qui lui sera délivré. En cas d'absence, il sera tenu d'en informer les services de la Ville (Direction de la voirie et des usages). Il pourra se faire remplacer par son conjoint collaborateur, associé ou salarié, ou un salarié de l'entreprise. Il devra systématiquement être en mesure de présenter les pièces justificatives mentionnées dans l'avis de publicité, en cas de contrôle par les services municipaux.

Toute autre personne n'est pas autorisée à exploiter l'emplacement.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit de demander à l'occupant de ne pas exercer son activité lorsque l'intérêt général l'implique, notamment pour des raisons liées aux exigences de bonne circulation routière, ou de sécurité, sans qu'aucune contrepartie notamment financière puisse être exigée par l'occupant. Tel sera le cas lors de certaines manifestations locales, notamment lors des festivités.

1.2 Entretien des lieux et hygiène :

L'occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au 1^{er} jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la Ville de Saint-Malo la réalisation d'aménagements ou de travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins

1.3 Travaux :

En cas de travaux d'intérêt général décidés par la Ville de Saint-Malo portant sur la partie de domaine public exploité, le titulaire devra quitter l'emplacement. La Ville pourra lui proposer un autre emplacement pendant la durée des travaux. Le déplacement ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le titulaire ne pourra réaliser aucuns travaux au sol susceptible d'entraîner une dégradation, ni aucun aménagement, même léger, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable de la Ville de Saint-Malo. Il s'engage à soumettre à l'approbation préalable de la Ville de Saint-Malo les projets de toute nature qu'il entend réaliser.

1.4 Raccordement en eau et électricité :

Les branchements et électricité, lorsqu'ils sont mis à disposition, sont à la charge exclusive de l'occupant. Ce dernier s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au raccordement auprès des fournisseurs d'énergie et/ou d'eau de ces dits branchements.

Lorsque l'emplacement proposé ne dispose pas de branchements en eau et électricité, l'occupant s'engage à être autonome en fluides et à disposer d'un recyclage de ses eaux usées.

Dans ce cas, l'exploitant devra assurer son alimentation électrique en s'équipant d'un groupe électrogène autonome, conforme à la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores.

1.5 Dispositif publicitaire et signalétique :

L'occupant n'est pas autorisé à installer de dispositifs publicitaires types chevalets et pancartes, amovibles ou non.

Toutefois, l'affichage des prix de vente est obligatoire, de manière visible.

1.6 Vente d'alcool :

Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues dans des contenants hermétiquement fermés. Par ailleurs, seules les boissons du groupe 3 (vin, bières, cidres, etc) seront autorisées à la vente à emporter. Le titulaire devra fournir un récépissé de déclaration de licence souscrit auprès de la mairie du lieu du siège social de l'entreprise.

1.7 Respect de l'ordre public :

L'activité exercée par l'exploitant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment en matière de sécurité et tranquillité publique. Toute diffusion de musique et d'utilisation d'un dispositif de sonorisation amplifiée sera interdite.

1.8 : Mobilier :

En fonction de l'activité exercée et du lieu d'implantation, l'occupant pourra être autorisé à installer, sur l'emprise de son emplacement du mobilier type tables, chaises, mange-debout.

Cette information figurera dans l'autorisation d'occupation temporaire qui sera notifiée à l'occupant.

Article 2 : Conditions financières et redevance :

Par application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public est soumise au paiement, par l'occupant, d'une redevance.

Cette redevance est calculée comme suit :

1/ Une redevance minimale garantie :

Cette redevance est calculée sur la base du tarif fixé par la délibération municipale CM-2023-12-005

Emplacement Plage du Val : 543.90€/mois

Pour les autres emplacements : 16.30€/jour

Elle sera payable, à terme à échoir, mensuellement, auprès du régisseur-placier.

2/ Une redevance complémentaire : dont le montant est fixe. Ce montant est proposé par le candidat dans le cadre de sa proposition financière (critère de choix n°5) et est arrêté dans le titre d'occupation qui sera délivré à l'exploitant.

Ce montant est ferme pour toute la durée d'occupation.

Le résultat de la somme de la redevance minimale et de la redevance complémentaire (1+2) correspond au montant total de la redevance d'occupation du domaine public.

En cas de non-paiement de la redevance, l'occupant pourra se voir retirer son titre d'occupation.

En cas de nouvel impayé, il pourra être prononcé à l'encontre de l'occupant une interdiction de se porter candidat à tout emplacement pendant une durée de 2 ans. Cette sanction sera levée dès que le paiement sera effectué auprès du Trésor Public.

Article 3 : Responsabilité et assurances :

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée **à titre personnel, précaire et révocable**. Elle ne constitue, à l'égard de son titulaire aucunement un droit de propriété quelconque. Il est par conséquent interdit à l'occupant de sous-louer, prêter ou céder son droit d'occuper le domaine public sous peine de retrait immédiat du titre d'occupation.

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son commerce qu'il maintiendra en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Il sera seul responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son commerce et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.

La garantie souscrite par l'occupant doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usagers, agents de la Ville, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobilier urbain et tout autre structure ou ouvrage appartenant à autrui, que ce soit à la collectivité ou non.

Dans le cas où la responsabilité de l'occupant serait retenue, la garantie d'assurance devra indemniser l'intégralité du préjudice à hauteur de sa réparation complète ou son remplacement en valeur à neuf.

Article 4 : Dispositions liées à l'activité commerciale :

L'occupant sera tenu de signaler tout changement de situation (adresse, véhicules, documents administratifs, situation professionnelle, etc.), et d'en fournir les pièces justificatives le cas échéant.

L'exercice d'une activité commerciale autre que celle autorisée est strictement interdit.

En cas de cessation définitive d'activité, l'occupant devra en informer la Ville par écrit au minimum 15 jours avant en indiquant la date de cessation d'activité. Le titre d'occupation sera alors retiré à la date de cessation. Le montant de la redevance sera calculé au prorata de la durée d'exploitation, en sachant que tout mois commencé sera dû.

En cas de placement en liquidation judiciaire, l'occupant sera tenu d'en informer la Ville dans le délai d'un mois à compter de la décision. Le titre d'occupation sera alors retiré à la date de la mise en liquidation ou au plus tard 1 mois après réception de l'information par la Ville. Le montant de la redevance sera calculé au prorata de la durée d'exploitation, en sachant que tout mois commencé sera dû.

Article 5 : Durée de l'autorisation :

Le titre d'occupation sera délivré pour **la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2024.**

En tout état de cause, à l'issue de cette période, le titulaire ne pourra prétendre à un renouvellement tacite de son titre d'occupation.

Article 6 : Retrait – Résiliation de l'autorisation :

Le titre d'occupation est délivré à titre précaire et révocable. Il pourra être résilié, à tout moment pour motif d'intérêt général, notamment pour faciliter l'exécution de travaux.

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation pourra être retirée, par le Maire, sans que l'occupant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- en cas de dissolution de la société
- en cas de mise en liquidation judiciaire de la société
- en cas de défaut d'assurance
- en cas de non-respect du présent cahier des charges et du titre d'occupation délivré
- **en cas de désordre ou trouble à l'ordre public causé par l'occupant et constaté par procès-verbal**
- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation et, le cas échéant des consommations de fluides
- En cas de modification tenant à l'emplacement ou aux caractéristiques du cirque sans l'accord préalable de la Ville.

Article 7 : Sanctions :

En cas de non-respect des présentes dispositions et de celles issues de la convention d'occupation du domaine public, et après mise en demeure restée sans effet, l'occupant se verra appliquer en fonction des manquements constatés, des sanctions pouvant aller du rappel à la réglementation jusqu'au retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec interdiction de candidater pendant une durée maximum de 2 ans.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions d'occupation du domaine public, telles que décrites dans le présent cahier des charges :

Date :

Signature :